

Cette disposition est applicable aux dossiers déposés pour les sessions de 2013, conformément aux périodes de dépôt définies à l'article 2°.

Art. 3.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numériques, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1904 CM du 20 décembre 2012 approuvant l'attribution, au titre des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2012, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2012.

NOR : TNT1202032AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2011-92 du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour l'exercice 2012 en date du 19 janvier 2012 ;

Vu la lettre n° 6187 PR du 22 novembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis n° 178-2012 CCBF/APF du 28 novembre 2012 de la commission du contrôle budgétaire et financier rendu dans sa séance du 28 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée, l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent cinquante et un millions quarante-sept mille sept cent soixante-douze francs CFP* (251 047 772 F CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour financer, au titre des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2012, avec ses autres recettes, sur une enveloppe prévisionnelle totale de subvention à accorder au titre de l'exercice 2012, ses charges de fonctionnement suivantes :

- a) Frais de transport, de réception et de diffusion du signal de ses émissions télévisuelles ;
- b) Charges d'exploitation, en ce compris les charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 974-06, article 674-4, centre de travail 4971-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, selon les modalités et dans les conditions déterminées par une convention séparée.

Art. 4.— La société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, est tenue de respecter les obligations figurant à la convention définie à l'article précédent.

Elle s'engage par ailleurs à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère en charge de la communication attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financier auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

CONVENTION n°...VP du...portant attribution d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision (TNTV) pour les mois de septembre à décembre pour l'exercice 2012.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, et d'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2011-92 du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 1904 CM du 20 décembre 2012 approuvant l'attribution, au titre du 1er trimestre 2012, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société mixte locale Tahiti Nui Télévision, et autorisant la signature d'une convention ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour l'exercice 2012 en date du 19 janvier 2012 ;

Entre :

La Polynésie française, représentée par le vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement M. Antony Geros, ci-après désigné le pays,

d'une part,

Et :

Tahiti Nui Télévision (TNTV), société d'économie mixte locale, représentée par M. Yves Hauptert, directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné le Bénéficiaire,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre d'un partenariat associant des acteurs du secteur privé et la Polynésie française, il a été décidé la création d'une chaîne de télévision locale permettant, au

travers de ses différents programmes, notamment ceux issus d'une production locale, l'expression du pluralisme des idées et des opinions, la diffusion et la promotion des richesses, des savoirs, des arts, des langues et de la culture polynésienne, l'ouverture sur le monde et les différentes composantes géographiques qui fondent la Polynésie française et le divertissement.

Pour soutenir cette entreprise, porteuse par ailleurs de l'identité polynésienne et d'un développement en Polynésie française des métiers de l'audiovisuel et, plus largement, de la communication moderne, et l'aider à remplir sa mission d'intérêt général, le pays a réservé pour l'exercice 2012 une enveloppe totale prévisionnelle de crédits de *huit cents millions de francs CFP* (800 000 000 F CFP).

La présente convention a pour objet de définir, pour les mois mai à août 2012, les conditions d'attribution et d'emploi de ces ressources financières.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le pays consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour les mois de septembre à décembre 2012 d'un montant de *deux cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-sept francs CFP* (266 666 667 F CFP).

Cette subvention constitue le deuxième versement de la subvention accordée par le pays pour un montant total de *huit cents millions de francs CFP* (800 000 000 F CFP).

Le premier versement correspondant aux mois de janvier à avril 2012 pour un montant de *deux cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-sept francs CFP* (266 666 667 F CFP) a été versé au mois de mars 2012 par arrêté n° 318 CM du 29 février 2012.

Le deuxième versement correspondant aux mois de mai à août 2012 pour un montant de *deux cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six francs CFP* (266 666 666 F CFP) a été versé au mois juillet 2012 par arrêté n° 940 CM du 20 juillet 2012.

Le dernier versement qui fait l'objet de cette convention, le montant à verser est de 266 666 667 F CFP. Or le pays ne dispose que de 251 047 772 F CFP au niveau des crédits disponibles.

Ainsi, pour pallier à ce manque, il a été décidé pour compléter la subvention de fonctionnement de l'année 2012 d'inscrire 15 618 895 F CFP au budget primitif 2013.

Art. 2.— Le bénéficiaire est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention définie à l'article précédent à la couverture, avec ses autres recettes, notamment celles tirées proprement de son exploitation, de ses charges de fonctionnement de l'exercice 2012.

A l'exclusion de toutes autres dépenses, il est plus précisément tenu d'affecter ce produit à la couverture, intégrale ou partielle :

a) Des frais de transport, de réception et de diffusion du signal de ses émissions télévisuelles ;

b) De ses charges d'exploitation, en ce compris ses charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers).

Et tel que le tout défini à la demande exprimée par le bénéficiaire en une tranche à la notification de la présente convention.

Art. 3. — Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- domiciliation : Banque Socrédo
- Intitulé du compte : SEML Tahiti Nui Télévision
- Code Etablissement : 17469
- Code guichet : 00024
- N° Compte : 50305400006
- Clé RIB : 43.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 4. — Le bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'il perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

Art. 5. — Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2012
- programme : 974-06
- article : 674-4

Art. 6. — En application de l'article 186-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le bénéficiaire est tenu de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Art. 7. — A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 3 et 7 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recettes est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Art. 8. — Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à : vice-présidence, bâtiment de la culture, face CESC, rue des Poilus Tahitiens, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, SEML Tahiti Nui Télévision, BP 348, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, colline Putiaoro, quartier de la Mission, tél. : (689) 47 36 36, fax. : (689) 47 36 09, email : tntv@, tntv.pf, //www.tntv.pf

Art. 9. — Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete, Tahiti.

Art. 10. — *Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en deux (2) exemplaires originaux. Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le
Pour la Polynésie française,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le directeur général,
Yves HAUPERT.

ARRETE n° 1905 CM du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012 portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaire, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'article L. 1212-5 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la circulaire n° 1812 PR/OGA/RSP du 3 avril 2012 portant sur les modalités de suppression ou de restructuration des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012 portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012 portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels est rédigé comme suit :